



Centre de Formation des Apprentis

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES DE DENREES
ALIMENTAIRES POUR LA RESTAURATION
COLLECTIVE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES

Pouvoir Adjudicateur :

3IFA
Route du Mans
61003 ALENCON

Date limite de réception des offres : 2 juin 2017

Heure limite de remise des offres : 17H00



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE

Article 1 – OBJET :

Le présent CCAP est relatif à un marché de fourniture et de livraison de denrées alimentaires pour la restauration collective du centre de formation des apprentis 3IFA. Il est actuellement servi 300 repas en moyenne par jour dans l'établissement répartis sur 2 services.

La restauration scolaire introduit environ 30% de produits locaux dans ses menus.

Article 2 – FORME DU MARCHE :

Article 2.1 :

Les prestations font l'objet d'un accord cadre à bons de commande en application de l'article 80 du décret des marchés publics.

Article 2.2 :

2.2.1. Les bons de commande sont notifiés par le 3IFA au titulaire.

2.2.2. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de sanction.

2.2.3. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

2.2.4. En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au 3IFA.

Article 3 - ALLOTISSEMENT :

Le marché est composé de 9 lots :

Lot n°1	Viande fraîche de bœuf, veau, porc, agneau
Lot n°2	Charcuterie
Lot n°3	Volailles
Lot n°4	Poissons
Lot n°5	Surgelés
Lot n°6	Epicerie
Lot n°7	Fruits et légumes frais
Lot n°8	Produits laitiers et ovoproduits.
Lot n°9	Boissons

Chacun des lots fera l'objet d'un marché séparé. Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Chaque lot sera individuellement attribué au(x) candidat(s) ayant fait la meilleure offre évaluée selon la procédure « jugement des offres », indiquée à l'article 5 du règlement de consultation et des critères d'attribution.

Le marché est conclu pour une **durée d'un an** à compter de la date de notification du premier bon de commande. Il est reconductible. Il est reconductible deux fois pour une durée d'un an.

Article 4 – PIECES CONTRACTUELLES :

Article 4.1 – Ordre de priorité

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) ;

- Les bordereaux de prix unitaires / détails quantitatifs estimatifs (BPU / DQE) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et le Cahier de Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 19 janvier 2009 publié au Journal Officiel n° 66 du 19 mars 2009) : pièce connue par les entreprises bien que ne figurant pas au dossier.
- Les actes spéciaux de sous-traitance
- L'offre technique et financière du titulaire.

Article 4.2 – Pièces à remettre au titulaire. Cession ou nantissement des créances

4.2.1. La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le 3IFA, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, des CCTG et, plus généralement, de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle.

4.2.2. Le 3IFA remet également au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou au nantissement du marché.

Article 5 – CONFIDENTIALITE – MESURE DE SECURITE

Article 5.1 – obligation de confidentialité

5.1.1. Le titulaire et le 3IFA qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, considérés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du 3IFA, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Article 5.2 – Protection des données à caractère personnel

5.2.1. Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

5.2.2. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le 3IFA afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à signature d'un avenant par les parties au marché.

5.2.3. Pour assurer cette protection, il incombe au 3IFA d'effectuer, les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Article 5.3 – Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection des personnes, ces dispositions particulières sont indiquées par le 3IFA dans les documents de consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à la prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai

supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Article 5.4 -

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 6 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 6.1

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du 3IFA.

Article 6.2

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le 3IFA afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Article 7 – ASSURANCE

Article 7.1

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du 3IFA et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Articles 7.2

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment dans l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du 3IFA et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 8 - MODALITES DE COMMANDE :

Le présent marché est un marché fractionné à bons de commandes. L'ensemble des quantités estimés par lot pour le présent marché sont indiquées dans le Bordereau de Prix Unitaires.

Article 8.1- Signature des bons de commande :

Les bons de commande sont nécessairement signés par le responsable Achats ou le responsable du self du 3IFA ou, en cas d'absence, de la personne qu'ils auront autorisé à commander.

Article 8.2 - Forme de commande :

Les bons de commande sont émis directement par le 3IFA. Ceux-ci précisent :

- La nature des produits à livrer,
- Les quantités à livrer,
- Le jour de livraison,
- Le cas échéant, la personne habilitée à réceptionner les marchandises livrées.
- Le cas échéant le lieu de livraison.

Ces commandes seront émises, du lundi au vendredi, par tout moyen (notamment fax, téléphone courriels ou site internet). Le titulaire confirmera immédiatement la bonne réception de la commande et pourra demander des compléments d'information nécessaires pour pouvoir honorer la commande.

Article 8.3 - Commandes exceptionnelles :

En plus de rythme normal de commande et de livraison, le 3IFA pourra émettre autant que de besoin, des commandes urgentes au titulaire. (Des commandes passées avant 12h seront honorées le surlendemain par le titulaire).

Pour des besoins occasionnels de faible montant, la collectivité peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du marché, pour autant que le montant cumulé de ces achats ne dépasse pas 5% du montant total annuel du marché estimé. Le recours à cette possibilité ne dispense pas le 3IFA à respecter son engagement de passer des commandes à hauteur minimum du marché.

Article 8.4 - Rythme des livraisons :

Les livraisons seront effectuées :

Lot n°1	Viande fraîche de bœuf, veau, porc, agneau.	3 jours par semaine
Lot n°2	Charcuterie.	3 jours par semaine
Lot n°3	Volailles	3 jours par semaine
Lot n°4	Poissons	2 à 3 jours par semaine
Lot n°5	Surgelés.	3 fois par semaine
Lot n°6	Epicerie.	1 fois / semaine obligatoire
Lot n°7	Fruits et légumes frais.	Tous les jours
Lot n°8	Produits laitiers et ovoproduits.	2 jours par semaine
Lot n°9	Boissons	1 jour par semaine

Article 8.5 - Lieux, jours et horaires de livraison :

Les livraisons seront effectuées entre 7H30 et 11 H , à la zone de réception de marchandise.

Article 8.6 - Exigences afférentes à la prestation :

Toutes les exigences techniques afférentes à la prestation sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières. Cependant il convient de rappeler ce qui suit :

Les denrées alimentaires, les conditions de leur conditionnement et de leur livraison devront être conformes aux règles édictées par la réglementation en vigueur, normes homologuées et normes applicables :

- En vertu d'accords internationaux,
- En respect des spécifications techniques contenues dans les guides et recommandations du GEMRCN, Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition (n° J5-07 du 4 mai 2007),
- En respect de la réglementation relative à l'étiquetage et à la traçabilité des denrées susceptibles de contenir des OGM, les denrées contenant des OGM sont exclues du marché.
- Et l'attestation de l'origine des viandes bovines notifiant : un numéro assurant le lien entre le produit et l'animal ou le groupe d'animaux dont il est issu.
 - ✓ Le pays d'abattage et le numéro d'agrément de l'abattoir,
 - ✓ Le numéro d'agrément de l'atelier de découpe.

Les candidats devront s'assurer d'une veille juridique pour appliquer les nouveaux textes intervenants durant la durée du marché. Tout changement dans la réglementation sera immédiatement applicable.

Les candidats devront démontrer par tout moyen à leur convenance qu'ils sont en mesure d'assurer un approvisionnement du service de restauration qui soit à la fois régulier et réactif à la demande.

Article 8.7 - Dispositions relatives à la réduction des impacts environnementaux :

L'achat de denrées alimentaires produites et livrées dans des conditions visant à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire sera privilégié et notamment en terme de :

- Optimisation de l'organisation des transports.
- Développement durable et de qualité (réduction des emballages, limitation des luttes phytosanitaires, empreinte carbone...).
- Performance en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture et de circuits courts (produits de saison, frais...).

Les candidats devront préciser quelles mesures sont mises en place en matière de développement durable (démarche environnementale, commerce équitable...) dans leur entreprise et par leurs fournisseurs.

Article 8.8 -Dispositions relatives à l'éducation au goût, à la nutrition et à la culture alimentaire.

L'éducation nutritionnelle doit être reliée à la vie sociale et tenir compte de la diversité des modèles dans les différentes cultures. Le goût s'apprend, s'éduque, s'acquiert dans le temps. Il peut être le point de départ pour toute une série d'activités :

- Organisation d'animations dans le cadre d'ateliers de découverte ;
- Valorisation du patrimoine culinaire ;
- Promotion des produits de bonne qualité ;
- Découverte des odeurs, des saveurs, des épices et des essences ;
- Explication des secrets de fabrication ;
- Exercice de l'esprit critique face aux tendances et aux médias.

Ainsi, dans le cadre de l'éducation nutritionnelle des adolescents et de recommandations du programme national nutrition santé (PNNS), les fournisseurs pourront proposer à la collectivité des ateliers de sensibilisation à destination des adolescents ou être sollicités, gracieusement, dans le cadre d'animations diverses.

Article 9 - MODALITES D'EXECUTION :

Article 9.1 - Conditions de transport et de livraison :

Le titulaire s'engage à signer et respecter le protocole de livraison Fournisseur que le 3IFA lui transmettra et qu'il retournera signer avant le début des livraisons.

Le transport des produits sera conforme à l'arrêté du 20 juillet 1988 relatif au transport des denrées alimentaires modifié par l'arrêté du 30 octobre 2001, fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.

Les produits réfrigérés et surgelés sont livrés dans des véhicules adaptés, disposant d'un agrément sanitaire valide. Les moyens de transport doivent être équipés d'instruments appropriés d'enregistrement automatique de température.

Les véhicules doivent être en parfait état de propreté et d'entretien. Les procédures HACCP doivent être respectées par le titulaire à tout niveau.

Le transport doit pouvoir être tracé et les documents de suivi présentés au service de la restauration collective à sa demande.

Les livraisons s'effectueront en emballages jetables, non consignés et conformes à la réglementation. En tout état de cause, les emballages et matériaux de conditionnement doivent être toujours propres et sains et ne doivent pas émettre d'odeurs particulières susceptibles d'être communiquées aux denrées.

Article 9.2 - Déchargement et transfert de responsabilité et propriété :

Le titulaire reste propriétaire et donc seul responsable des produits transportés jusqu'à leur prise en charge par le personnel du 3IFA ; les fournitures sont placées sous la responsabilité du personnel du 3IFA en tant que gardien de la chose. Le transfert de propriété n'intervient toutefois qu'au terme du délai de réclamation.

Article 9.3 - Opérations de vérification à la livraison :

Les produits sont contrôlés conformément aux mentions du bon de livraison, aux références indiquées sur les emballages des fournitures livrées. Ces vérifications pourront par ailleurs porter sur :

- Le poids des marchandises,
- La qualité des marchandises livrées,
- La conformité de la livraison par rapport à la commande,
- La température des denrées périssables,
- Les conditions de livraison,
- L'étiquetage et l'intégrité des emballages,
- La date de validité des emballages,
- Les DLC, DLUO.

En cas de désaccord, mention en sera faite sur le bon de livraison.

Article 9.4- Remplacement des fournitures défectueuses ou incomplètes :

Après réclamation, les quantités manquantes seront complétées afin d'obtenir une livraison conforme à la commande passée. Les fournitures sont livrées dans un délai de 24 heures à compter de la réclamation.

Après réclamation, tout produit non conforme ou révélant un vice caché, postérieurement à la livraison sera immédiatement signalé au titulaire qui est tenu de le remplacer. La fourniture de remplacement sera identique à la fourniture initiale en ce qui concerne le type, le poids et le prix du produit.

Article 9.5 - Conditions d'exécution :

En aucun cas la période de congés du titulaire ou d'arrêt de travail pour faits de grève des salariés du titulaire ne doit entraîner de retard dans l'exécution du marché.

Le titulaire sera dans l'obligation de respecter les références des produits qui auront été sélectionnés.

Le titulaire devra assurer la continuité de l'ensemble de la gamme du bordereau des prix.

En cas de force majeure (rupture de produit), le titulaire s'engage à informer le service de restauration collective afin de proposer un produit de même qualité ou de qualité supérieure ainsi que le maintien du prix du marché.

Article 9.6 - Paiement / établissement de la facture :

Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront réglées dans les conditions fixées par la législation de la comptabilité publique, par mandat administratif, sous un délai de 30 jours à compter de la réception des factures par le 3IFA.

Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies mensuellement en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- - les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- - le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- - le numéro du lot concerné ;
- - la date et le numéro des bons de commande ;

- - le numéro des bordereaux de livraison, la date de livraison ;
- - la fourniture livrée ;
- - le montant hors T.V.A. de la fourniture exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour
- - le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- - le montant total des fournitures livrées.

Il est établi une facture par bon de commande. En aucun cas ne doivent être regroupées sur une même facture des fournitures correspondant à différentes commandes.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

3IFA
Service Achats
Route du Mans
61003 Alençon

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité en vigueur. (voir Règlement de la Consultation)

Aucune avance ne sera versée.

Article 9.7 - Disposition applicables en cas de titulaire étranger :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Article 9.8 - Pénalités de retard :

En cas de retard non justifié dans la livraison, les stipulations de l'article 14.1 du C.C.A.G.- FCS sont applicables.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1000$$

Dans laquelle :

P : le montant de la pénalité ;

V : la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ;

R : le nombre de jours de retard.

Article 9.9 -Résiliation :

Le marché peut être résilié à tout moment et sans mise en demeure préalable par le 3IFA suite à une faute ou défaillance du titulaire du marché, selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG-Fournitures courantes et Services.

Le 3IFA peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des Marchés Publics, aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des documents ou renseignements transmis au moment de la signature du marché.

Article 10 - ETABLISSEMENT DES PRIX :

Les prix du marché sont établis hors TVA et prennent en compte les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport des fournitures jusqu'au lieu de livraison et à leur déchargement.

Les commandes seront livrées **franco de port** quel qu'en soit le montant.

Le titulaire fournit donc comme étant prévu dans ses prix, sans explication, ni réserve, toutes les prestations de sa profession nécessaires et indispensables à la bonne exécution du marché, selon les règles de l'art, les normes, décrets et textes en vigueur.

Les prix sont appliqués de la manière suivante :

Article 10.1 - les fournitures pour lesquelles un prix est prévu par le Bordereau des Prix Unitaires :

Les fournitures correspondantes sont réglées par application, aux quantités commandées et effectivement livrées, des prix unitaires indiqués dans le bordereau des prix unitaires.

Pour les denrées cotées (lots 1, 2, 3, 7) sur le réseau des nouvelles du marché (RNM), un coefficient multiplicateur sera appliqué au cours de référence pour chaque produit indiqué dans le bordereau des prix unitaires. Ce coefficient sera ferme et définitif pour la durée totale du marché. Il s'agira donc nécessairement d'un coefficient moyen pondéré prenant en compte les variations mensuelles ou saisonnières du prix de chaque produit.

Pour tous les prix basés sur une cotation, les titulaires s'engagent à joindre à chaque actualisation, le bordereau financier mis à jour et la copie des pages des journaux ayant permis la détermination du nouveau tarif. Les cotations concernées devront être surlignées pour permettre une vérification plus aisée.

Article 10.1 - les fournitures pour lesquelles un prix n'est pas prévu par le Bordereau des Prix Unitaires :

Les fournitures non référencées au bordereau des prix unitaires se verront appliquer la remise accordée sur le catalogue de tarif clientèle par le titulaire (hors lot n° 6).

Le titulaire mentionnera sur l'acte d'engagement la remise générale consentie sur tous les articles figurant sur le catalogue. Cette remise sera fixe pour la durée de l'exécution du marché.

Article 10.1 - Offres promotionnelles :

De plus, le titulaire fera bénéficier la personne publique des offres promotionnelles qui seraient économiquement plus intéressantes que les prix ci-dessus. Pour cela, il informera, dès qu'il en a connaissance, le responsable de la cuisine scolaire de l'existence de la promotion.

Article 11 - VARIATION DES PRIX :

Article 11.1 - Modalités d'ajustement des prix :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la **semaine 17**.

Le taux de TVA appliqué dans ce marché correspond au taux légal en vigueur.

Les prix du marché sont révisables par ajustement dans les conditions suivantes :

➤ **POUR LES LOTS 1, 2, 3 ET 4 :**

Ces lots sont soumis à une cotation.

Le candidat proposera, pour chaque produit listé au bordereau des prix unitaires, **un coefficient fixe pour la durée du marché.**

Ce coefficient fixe sera applicable à une cotation de référence : la cotation nationale des viandes fraîches établie par le Réseau des Nouvelles des Marchés (RNM), publiée sur le site : www.rnm.franceagrimer.fr.

A chaque commande, ce coefficient fixe sera applicable, pour chaque produit figurant aux bordereaux des prix unitaires, à la cotation mensuelle établie par le R.N.M.

Le prix de règlement ainsi déterminé est applicable pour le mois suivant (ex : pour les denrées commandées en septembre, cours de base calculé sur les cotations du mois d'août).

Les cours moyens mensuels décrits ci-dessus devront être portés à la connaissance de la collectivité par le fournisseur par fax ou par mail au plus tard trois jours francs après la publication des dits cours.

➤ **POUR LES LOTS 5 ET 6:**

Les prix unitaires HT nets sont définis par le titulaire dans le bordereau des prix unitaires. Ils sont appliqués aux quantités réellement livrées.

Les prix sont fermes, pour la durée initiale du marché, soit à compter de la date de notification du 1^{er} bon de commande et pour une durée de un an, sauf en cas d'évolution notoire des prix de certains produits au cours de l'année. Une actualisation exceptionnelle pourra alors être envisagée sur présentation des justificatifs de l'évolution du prix par le fournisseur ou appuyée par une cotation

En cas de reconduction, ils pourront être révisés en hausse ou en baisse, en fonction de l'évolution du tarif public du titulaire, une fois par an, à la date anniversaire du marché. Cette révision sera soumise préalablement au représentant de la collectivité, un mois avant la date anniversaire.

Pour les articles non référencés dans le bordereau des prix, le titulaire s'engage sur une remise applicable sur le tarif public du titulaire, ferme pendant toute la durée du marché.

En aucun cas les rabais définis dans le bordereau des prix unitaires du marché et précisés à l'article 2 de l'acte d'engagement du marché ne pourront être changés.

➤ **POUR LE LOT 7 :**

Les prix sont révisibles hebdomadairement.

Pour l'exécution du marché, le titulaire transmet par messagerie électronique ou fax chaque vendredi S-1 :

- d'une part les cours du Marché d'Intérêt National (M.I.N.) de Nantes,
- d'autre part ses tarifs hebdomadaires pour les livraisons de fruits et légumes frais de la semaine S.

Les prix proposés par le titulaire ne pourront pas être supérieurs à ceux de la cotation de Nantes (cotation moyenne de la semaine S-1).

Les prix du marché ainsi fixés s'entendent fermes au cours d'une même semaine.

En cas de produit non listé, il sera fait application du cours de référence d'un produit similaire ou le plus proche, après validation par l'émetteur de la commande.

La liste des produits référencés dans le bordereau des prix n'est pas limitative. Le fournisseur pourra être sollicité pour d'autres marchandises.

➤ **POUR LE LOT 8 :**

Ces lots sont soumis à une cotation.

Le candidat proposera, pour chaque produit listé au bordereau des prix unitaires, **un coefficient fixe pour la durée du marché.**

Ce coefficient fixe sera applicable à une cotation de référence : la cotation officielle établie par le Réseau des Nouvelles des Marchés (RNM), publiée aux environs du 15 de chaque mois sur le site : www.rnm.franceagrimer.fr.

Une copie de cette cotation sera jointe à l'offre pour vérification.

A chaque commande, ce coefficient fixe sera applicable, pour chaque produit figurant aux bordereaux des prix unitaires, à la cotation trimestrielle établie par le R.N.M.

Le prix de règlement ainsi déterminé est applicable pour le trimestre suivant.

Facturation provisoire :

En cas de non-publication provisoire d'une cotation, les facturations pourront, si le titulaire le souhaite, être effectuées sur la base des prix antérieurs afin de ne pas retarder le mandatement des sommes dues. Un réajustement de facturation sera établi dès que les cotations seront à nouveau publiées

A Alençon le

Lu et Approuvé

Le Directeur du 3IFA
Bruno Nicole

A, le

Lu et Approuvé

Le Fournisseur